

ARTICLE 325-50-2 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Avertissement

Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

ELI : [/eli/fr/aai/amf/rg/325-50-2/article/20161021/notes/fr.html](http://eli.fr/aai/amf/rg/325-50-2/article/20161021/notes/fr.html)

Article 325-50-2

I.- Lorsque le conseiller en investissements participatifs exerce une activité d'inscription de titres financiers dans un compte-titres, les tâches essentielles de la prise en charge et du suivi des bulletins de souscription, sont les suivantes :

1. Assurer la réception centralisée des bulletins de souscription relatifs aux titres émis dans le cadre d'une offre ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF et procéder à l'enregistrement correspondant ;
2. Contrôler le respect de la date et de l'heure limite de centralisation des bulletins de souscription dont le client a été informé conformément aux dispositions de l'article 325-38 ;
3. Enregistrer en montant et, le cas échéant, en nombre de titres souscrits, le résultat de la réception centralisée des bulletins de souscription ;
4. Enregistrer les informations nécessaires à la création des titres émis par l'émetteur ;
5. Communiquer les informations relatives au résultat du traitement des bulletins de souscription à l'émetteur.

II.- L'enregistrement contient les informations suivantes :

1. L'émetteur concerné ;
2. L'identité du souscripteur ;
3. La date et l'heure de l'ordre ;
4. Le nombre de titres souscrits ;
5. Le prix de souscription du titre.